

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS965

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 5

Après l'alinéa 103, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'incapacité résulte d'une mesure administrative d'interdiction totale ou partielle d'exercice justifiée par des faits contraires à la probité ou aux mœurs ou par une atteinte à l'intégrité physique ou psychique des élèves, le relèvement ne peut intervenir qu'après la réalisation d'une expertise psychiatrique attestant de l'absence de dangerosité de l'intéressé ainsi que l'absence de risque de récidive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de conditionner le relèvement d'une incapacité en milieu scolaire à la réalisation d'une expertise psychiatrique attestant l'absence de dangerosité de l'intéressé ainsi que l'absence de risque de récidive.